



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Commune de MUSSIG**  
**Zone artisanale le Breitel 2**  
**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure  
la commune de MUSSIG  
représentée par M. le Maire**

**de respecter les dispositions de l'article  
4.4.5 de l'arrêté préfectoral portant autorisation  
avec prescriptions n° 67-2013-00200 du 19 décembre 2014**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
  - l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides,
  - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
  - l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives ;
  - l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-2013-00200 du 19 décembre 2014 portant autorisation avec prescriptions relatif à la réalisation de la Zone Artisanale du Breitel 2 sur le ban communal de MUSSIG ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 30 mai 2022, notifié le 31 mai 2022 à la commune de Mussig représentée par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations au rapport de manquement susvisé dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa notification ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la Zone Artisanale du Breitel 2 à Mussig a conduit à la destruction de 1,95 ha de zone humide ordinaire et que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à l'autorisation n° 067-2013-00200 prévoit, en contrepartie, en son article 4.4.1, la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- la préservation d'une bande boisée de 6 mètres de large minimum au nord et au sud de la parcelle accueillant le projet, le long du cours d'eau phréatique du Liesgraben.
- La mise en place d'une gestion écologique d'une surface d'un hectare de zone humide située au lieudit « firentz » sur la rive droite du Hanfgraben, sur un terrain appartenant à la commune de Mussig cadastré section 40, parcelle 105, la parcelle se décomposant en 0,22 ha de jeune forêt alluviale et 0,76 ha de milieu ouvert,

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral prévoit que la partie boisée de 0,22 ha soit conservée en évolution libre, avec pour objectif l'obtention d'une forêt en évolution naturelle,

CONSIDÉRANT que pour la partie en milieu ouvert, soit 0,76 ha, aucun intrant n'est autoprisé et qu'il convient de prévoir une fauche annuelle visant à éviter la colonisation par des ligneux, avec pour objectif la formation d'une roselière ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle réalisé sur le terrain le 6 janvier 2022, il a été constaté que la mesure compensatoire située sur la parcelle 105 en section 40 a bien été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 67-2013-00200 prévoit en son article 4.4.5. des mesures de suivi et de contrôle visant à transmettre au service police de l'eau à la fin des années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, un rapport de suivi scientifique avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels, permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que par courrier 18 janvier 2022, suivi du rapport de manquement administratif du 30 mai 2022, restés sans réponse à ce jour, la commune de Mussig a été invitée à produire les rapports de suivis scientifiques pour les années n+1, n+2 et n+3 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de ces documents ne permet pas de juger de l'efficacité et de la conformité des mesures de compensation mises en place en contrepartie de la destruction de 1,95 ha de zone humide ordinaire par les travaux d'aménagement de la zone artisanale du Breitel 2 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments d'information permettent d'établir que les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 067-2013-00200 du 19 décembre 2014 ne sont à ce jour pas respectées et constitue une violation des dispositions de l'article 4 dudit arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : MISE EN DEMEURE**

#### **ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE**

La commune de MUSSIG, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Mission Contrôle, les rapports de suivi scientifique pour les années n+1, n+2, n+3, voire n+5 (l'année n correspond à l'année d'achèvement des travaux d'aménagement) prévus à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 067-2013-00200 du 19 décembre 2014, portant autorisation d'aménagement de la zone artisanale du Breitel 2.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN OEUVRE**

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent arrêté.

La commune de MUSSIG représentée par Monsieur le Maire, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'accord de l'autorité administrative quant à la conformité des documents aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 19 décembre 2014 autorisant la commune de MUSSIG à réaliser les travaux d'aménagement de la zone artisanale du Breitel 2.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais mentionnés la commune de MUSSIG représentée par Monsieur le Maire, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, La commune de MUSSIG représentée par Monsieur le Maire, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les obligations faites à la commune de MUSSIG représentée par Monsieur le Maire, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de MUSSIG représentée par Monsieur le Maire.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Strasbourg, le 31/08/22*

Pour le Préfet  
par subdélégation  
L'Adjoint au Chef du Service Environnement et  
Risques

*Nejib Amara*

Nejib AMARA